

# UN PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER POUR CHAQUE PROJET

## Un plan de gestion par projet

Le plan de gestion des déchets de chantier (PGDC) constitue l'outil indispensable à l'identification des filières de traitement et d'élimination des déchets générés lors de la réalisation d'un projet de construction ou rénovation.

L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, 2015) à son article 16, introduit l'obligation pour le maître d'ouvrage de renseigner dans la demande de permis de construire sur la qualité, les quantités de déchets qui seront produits sur le chantier et les filières d'élimination prévues, dès que la production de déchets du chantier est estimée à plus de 200 m<sup>3</sup>, ou qu'il faut s'attendre à la présence de polluants dans le bâtiment.

La planification des mesures de gestion des déchets, lorsqu'elle est intégrée à un projet dès le début de son élaboration, permet de :

- limiter la production de déchets ;
- trier les déchets à la source ;
- favoriser la valorisation et la réutilisation sur le site ;
- définir les filières d'élimination qui répondent aux exigences légales fédérales et cantonales.

Lors de démolitions/transformations un diagnostic bâtiment permettra d'identifier l'éventuelle présence de matières dangereuses (amiante, PCB, peintures au plomb, autres toxiques) afin que, le cas échéant, des précautions soient prises lors de la réalisation des travaux et un concept d'élimination adéquat soit établi le plus tôt possible.

## Exigences cantonales

Afin d'optimiser la gestion des déchets, le SENE demande l'établissement d'un plan de gestion des déchets de chantier (PGDC) pour tous les projets importants, soit :

- constructions de plus de 3'500 m<sup>3</sup> SIA ;
- transformations-rénovations de plus de 1'000 m<sup>3</sup> SIA ;
- démolitions de plus de 300 m<sup>3</sup> SIA ;
- présence de polluants du bâtiment (amiante, PCB, HAP, autres toxiques)

Un PGDC sera réalisé par le maître de l'ouvrage ou son mandataire sous la forme du document ad-hoc « Gestion des déchets de chantier » mis à disposition par le SENE, afin de faciliter son établissement.

Le PGDC devra être communiqué au SENE ou aux villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel pour les chantiers sis sur leurs territoires, ceci au plus tard un mois avant le début des travaux. Il comprendra alors au minimum et de façon complète :

- la liste de tous les types de déchets et matériaux valorisables produits sur le chantier, ainsi que les volumes estimés et leurs propriétés (pollués ou non, matière problématique...);
- les filières de traitement et d'élimination prévues (destinations finales);;
- les noms et coordonnées des responsables du chantier.

Pour les très grands chantiers, la gestion des déchets sera intégrée au suivi environnemental de réalisation (SER) selon la norme SN 640 610a.

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire assurera le contrôle de l'évacuation des déchets durant tout le chantier. Il exigera les bons d'évacuation émis par les repreneurs finaux. Il tiendra une comptabilité des volumes évacués. Les bons d'évacuation des déchets seront conservés jusqu'à la fin du chantier et une copie de ces bons sera transmise au SENE.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire ne respectant pas l'obligation de présenter les documents requis avant l'ouverture et à la fin du chantier sera sanctionné sur la base de la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019. Les frais de traitement des dossiers d'infractions seront facturés au maître d'ouvrage.

Édité par

**Service de l'énergie et  
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

[www.ne.ch/sene](http://www.ne.ch/sene)

*Version 19.05.2022*